

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages..... 600 F • 32 à 44 pages..... 1000 F • 48 à 60 pages..... 1500 F • Plus de 60 pages..... 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE..... 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 10 000 F • Avis d'immatriculation..... 10 000 F • Certification du JO..... 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2002

16 nov. - Loi n° 2001 - 9 fixant statut des Notaires au Togo..... 1

22 nov. - Loi n° 2001 - 10 portant création d'un Fonds National
d'Appui Institutionnel Agricole (FNAIA)..... 24

22 nov. - Loi n° 2001 - 11 portant création de fonds régionaux
interprofessionnels de développement agricole (FRIDA)... 26

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculations)..... 28

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

*Loi n° 2001 - 009 du 16 novembre 2001 fixant statut des
notaires au Togo*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1 - DES NOTAIRES ET DES ACTES NOTARIES

Chapitre I - Des fonctions et du ressort

Article Premier - La présente loi est applicable aux notaires, aux clercs de notaire, ainsi qu'aux notaires honoraires.

Les notaires sont les officiers publics et ministériels institués pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en

conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

Ils sont également les conseils juridiques de leurs clients.

Les clercs de notaires sont les collaborateurs de notaires chargés de préparer les actes qui entrent dans le cadre des fonctions du titulaire de l'office.

Les notaires honoraires sont des notaires qui, ayant cessé d'exercer leurs fonctions, en gardent le titre et les prérogatives honorifiques.

Art. 2 – L'exercice de la profession de notaire est assuré sur le territoire de la République togolaise par les notaires titulaires d'office.

Art. 3 – Les charges de notaire sont créées par décret en Conseil des ministres, sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis de la Chambre nationale des notaires.

Art. 4 – Les notaires sont nommés à vie.

Art. 5 – Les notaires exercent leurs fonctions dans le ressort d'une Cour d'appel.

Art. 6 – Le gouvernement peut, par décret en Conseil des ministres, arrêter une carte d'installation des notaires sur le territoire national. Cette carte fixe le nombre maximum de notaires qui peuvent s'installer dans le ressort d'une Cour d'appel, compte tenu de l'importance de la population desservie.

Art. 7 – Tout acte reçu par un notaire en dehors du territoire national est nul.

Art. 8 – Chaque notaire a l'obligation de résider sur le territoire de sa circonscription judiciaire.

En cas de contraventions à cette obligation, le notaire est considéré comme démissionnaire.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avoir pris l'avis de la chambre nationale des notaires, propose au Conseil des ministres son remplacement.

Art. 9 – Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont légalement requis.

Chapitre 2 – Des actes notariés

Art. 10 – Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou neveu inclusivement, sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur. Dans ce cas, s'il n'existe pas d'autres notaires dans le ressort, les intéressés pourront s'adresser à un notaire d'un autre ressort.

Deux notaires parents ou alliés au degré prohibé ne peuvent recevoir ensemble un acte nécessitant le concours de deux notaires.

Le non-respect de ce principe entraîne d'office la nullité de l'acte et le notaire responsable est passible d'une suspension et des dommages-intérêts.

Le ministère public ou la chambre des notaires ou le client à l'acte peut introduire cette action.

Art. 11 – Certains actes sont établis avec le concours de témoins instrumentaires ou certificateurs.

Le témoin instrumentaire est appelé à l'acte pour satisfaire au vœu de la loi.

Il peut être de l'un ou l'autre sexe.

Les témoins certificateurs sont des personnes qui attestent l'identité des parties lorsque cette identité n'est pas connue du notaire.

Lorsque les parties ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention de leur déclaration à cet égard à la fin de l'acte, y faire apposer les empreintes de leur index gauche et signer.

En cas d'infirmité, il en sera fait mention dans l'acte, le tout à peine de nullité de l'acte.

Art. 12 – Tout témoin instrumentaire, dans un acte, doit être lettré, majeur ou émancipé et avoir la jouissance de ses droits civils et savoir signer.

Le mari et la femme ne peuvent être témoins dans le même acte.

Les parents et alliés, soit du notaire, soit de l'associé du notaire, au degré prohibé, leurs clercs et employés ne peuvent être témoins.

Art. 13 – L'identité, l'état et le domicile des parties, s'ils ne sont pas connus du notaire, sont établis par la production de tous documents justificatifs.

Ces renseignements peuvent exceptionnellement être attestés par deux témoins ayant les qualités requises par les articles 11 et 12 ci-dessus.

Art. 14 – Tout acte doit énoncer le nom et le lieu d'établissement du notaire qui le reçoit, les noms et domiciles des témoins, le lieu, l'année, le mois et le jour où l'acte est passé.

Art. 15 – Les actes des notaires sont établis de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.

Les signatures et paraphes qui y sont apposés doivent être

indélébiles.

Les actes notariés contiennent les noms, prénoms et domiciles des parties ainsi que tous les signataires de l'acte. Ils sont écrits en un seul et même contexte, sans blanc, sauf toutefois ceux qui constituent les intervalles normaux séparant les paragraphes, alinéas, ceux nécessités par l'utilisation des procédés de reproduction. Dans ce dernier cas, les blancs sont barrés.

Les abréviations sont autorisées dans la mesure où leur signification est précisée au moins une fois dans l'acte.

Les sommes sont énoncées en lettres à moins qu'elles ne constituent le terme ou le résultat d'une opération ou qu'elles ne soient répétées.

La date de l'acte reçu doit être énoncée en lettres.

Chaque page de texte est numérotée, le nombre de pages est indiqué à la fin de l'acte.

L'acte porte mention qu'il a été lu par les parties ou que lecture leur en a été donnée.

Art. 16 – Les pièces annexées à l'acte doivent être revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Les procurations sous seing privé sont annexées à l'acte à moins qu'elles ne soient déposées au rang des minutes du notaire rédacteur de l'acte. Dans ce cas, il est fait mention dans l'acte de dépôt de la procuration au rang des minutes.

Art. 17 – Les renvois sont portés en marge soit au bas de la page, soit à la fin de l'acte.

Les renvois portés en marge ou au bas de la page sont, à peine de nullité, paraphés par le notaire et les autres signataires de l'acte.

Les renvois portés à la fin de l'acte sont numérotés.

S'ils précèdent les signatures, il n'y a pas lieu de les parapher.

Chaque feuille est paraphée par le notaire et les signataires de l'acte sous peine de nullité des feuilles non paraphées.

Art. 18 – Il ne peut y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte. Les mots et les chiffres surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls. Le nombre de lacunes et des mots rayés sont mentionnés à la fin de l'acte.

Cette mention est paraphée par le notaire et les autres signataires de l'acte.

Art. 19 – Les actes sont signés par les parties, les témoins et le notaire.

Quand les parties ou l'une d'elles déclare ne pouvoir ou ne sa-

voir signer, il est fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Il doit être fait mention à la fin de l'acte de la signature des parties ou de leur déclaration qu'elles ne peuvent ou ne savent signer, de la signature des témoins et de celle du notaire.

Art. 20 – Toutes les fois qu'une personne ne parle pas la langue dans laquelle l'acte auquel elle est partie ou témoin est dressé, le notaire doit être assisté d'un interprète assermenté qui explique l'acte rédigé, le traduit littéralement et signe comme témoin additionnel.

Les signatures qui seraient écrites en caractères étrangers sont transcrites, et la transcription est certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

Les parents ou alliés, soit des parties contractantes, soit du notaire, ou de son associé en ligne directe à tous degrés ou en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article.

Ne peuvent, de même, être pris comme interprètes d'un testament par acte public, les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Art. 21 – Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent à l'exception de ceux qui, d'après la loi, peuvent être délivrés en brevet.

Quand un acte est reçu en brevet, l'original est remis à l'intéressé, mais quand il est dressé en minute il doit rester en la possession du notaire sauf à celui-ci d'en délivrer aux intéressés les copies qui pourront leur être nécessaires et qui sont ci-après :

- expéditions qui rappellent littéralement et intégralement le texte de la minute ;
- copies exécutoires ou grosses qui sont des expéditions avec formule exécutoire ;
- extraits qui contiennent la relation littérale ou par analyse de quelques-unes des dispositions de l'acte.

Les extraits sont :

- extrait littéral dans le premier cas ;
- extrait analytique dans le deuxième cas.

Art. 22 – Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse à chacune des parties intéressées.

Il ne peut en être délivré d'autres sans ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeure jointe à la minute.

En cas de compulsoire, le procès-verbal est dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette à cet effet, soit un de ses membres, soit tout autre juge, soit un autre notaire.

Art. 23 – Chaque notaire est tenu d'avoir un sceau portant ses nom, prénoms, qualité, résidence et, d'après un modèle unique, la représentation de l'emblème ou des armoiries de la République togolaise.

Le sceau est apposé sur les actes délivrés en brevet ainsi que sur les grosses, expéditions et extraits.

Art. 24 – La signature du notaire devra être légalisée par le président du tribunal de sa résidence, lorsque les pièces devront servir hors du ressort du territoire national.

Art. 25 – Les actes notariés ne seront légalisés qu'autant qu'il y a lieu de les produire devant les autorités étrangères, sauf conventions internationales contraires.

Art. 26 – Sont notariés, notamment les actes relatifs aux matières suivantes :

- les libéralités : testament authentique ou mystique, donation entre vifs, par contrat de mariage, donation-partage, donation entre époux, acceptation de donation, révocation de donation et de testament ;

- les actes constitutifs ou translatifs de droit réel immobilier tels que les ventes de gré à gré ou par adjudication, les échanges, les donations et les hypothèques d'immeubles immatriculés ;

- les actes de société à but lucratif établis par acte sous seing privé doivent à peine de nullité être déposés au rang des minutes d'un notaire conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

- toutes procurations pour consentir aux actes sus-énumérés.

Art. 27 – Doivent, à peine de nullité, être reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins instrumentaires, les actes suivants :

- 1 – les testaments authentiques ;

- 2 – les actes contenant révocation de testament ;

- 3 – les procurations données pour consentir ces actes ;

- 4 – les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles ne savent ou ne peuvent pas signer ;

Pour ces actes, la présence du notaire en second ou des témoins n'est exigée qu'au moment de la signature.

Art. 28 – Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

Les répertoires sont visés, cotés et paraphés par le président

et, à défaut, par un autre juge du tribunal de première instance de sa résidence.

Ces répertoires contiennent :

- 1 – le numéro d'ordre de l'acte ;

- 2 – la date de l'acte ;

- 3 – la nature de l'acte

- 4 – son espèce, la mention qu'il est en minute ou en brevet ;

- 5 – les noms, prénoms, qualité et domicile des parties ;

- 6 – l'indication des biens, leur situation et leur prix lorsqu'il s'agit d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit des biens meubles ou immeubles ;

- 7 – la somme prêtée, cédée ou transportée s'il s'agit d'obligation, cession ou transport ;

- 8 – la relation de l'enregistrement.

Les notaires font mention sur leurs répertoires, tous les trois mois avant le visa du receveur de l'enregistrement, des noms de clercs qui, pendant le précédent trimestre, ont été en cours de stage dans leur étude, du temps de travail accompli.

Art. 29 – Les notaires doivent, en outre, tenir un registre particulier qui sera visé, coté et paraphé, comme il est dit pour le répertoire dans l'article précédent et sur lequel ils inscrivent à la date de dépôt, les noms, prénoms, profession, domicile et lieu de naissance des personnes qui leur remettront un testament olographe.

Ce registre ne fera aucune mention de la teneur du testament déposé.

Si à l'époque où ils eurent connaissance du décès de la personne dont le testament olographe aura été déposé en leur étude, aucune des parties ne se présente pour requérir la lecture et la description du testament, les notaires remettront ce testament au président du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession pour les formalités de dépôt.

Art. 30 – Tout acte fait en contravention des articles 10 à 20 de la présente loi n'a pas le caractère d'acte authentique. Cependant, il vaut comme écrit sous signatures privées, lorsqu'il est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes.

Art. 31 – Le notaire peut habiliter un ou plusieurs de ses clercs assermentés ayant une certaine compétence, une bonne connaissance pratique et digne de confiance, à l'effet de donner lecture des actes, des lois et de recueillir les signatures des parties. Cette habilitation ne peut avoir effet pour les actes nécessitant la présence de deux notaires ou de deux témoins.

Elle est exercée sous la surveillance et la responsabilité du notaire.

Art. 32 – Tous actes notariés font foi en justice et sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue jusqu'à la décision du tribunal. En cas d'inscription de faux, faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 33 – Le débiteur de la convention supporte les frais d'acte notamment les droits, taxes et émoluments et a le choix du notaire.

La partie qui sollicite l'intervention d'un second notaire dans un acte supporte les émoluments et frais de ce dernier.

TITRE 2 – DU REGIME DU NOTARIAT

Chapitre 1 - Des conditions générales d'aptitude et du mode de nomination

SECTION 1 - DES CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX FONCTIONS DE NOTAIRE.

Art. 34 – Nul ne peut être notaire s'il ne remplit les conditions suivantes :

1 – être togolais de naissance ou avoir acquis la nationalité togolaise depuis plus de dix ans ;

2 – avoir 21 ans au moins ;

3 – être titulaire du diplôme de la maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent ;

4 – être titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire et du certificat de fin de stage ;

5 – n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

6 – n'avoir pas été l'auteur d'agissements de même nature ayant donné lieu à mise à la retraite d'office ou à sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation ;

7 – n'avoir pas été déclaré en état de faillite personnelle, ni poursuivi pour banqueroute simple, ou frauduleuse.

Art. 35 – Sont dispensés de la condition de l'article 34-4, les personnes titulaires d'un diplôme supérieur de notariat reconnu

au Togo.

Sont également dispensés de la condition de l'article 34-4 sous réserve de deux (2) années de pratique professionnelle dans un office de notaire :

1 – les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ;

2 – les anciens chargés de cours, docteurs en droit, ayant accompli cinq (5) années au moins d'enseignement juridique dans un établissement supérieur ;

3 – les anciens avocats ayant été inscrits pendant cinq (5) ans au moins au tableau du barreau togolais ou d'un Etat lié au Togo par un accord de coopération ;

4 – les anciens fonctionnaires de la catégorie A1 ou les personnes assimilés aux fonctionnaires de cette catégorie ayant exercé pendant au moins cinq (05) ans des activités juridiques ou fiscales dans une administration ou un service public ;

5 – les anciens huissiers de justice, commissaires-priseurs et greffiers, titulaires du diplôme de la maîtrise en droit, ayant exercé leurs fonctions pendant au moins cinq (5) ans.

Sont en outre dispensées du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire prévu à l'article 34-4 ci-dessus :

1 – les personnes titulaires du certificat de fin de stage de notaire dont les demandes de nomination sont en instance auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice ou en étude au parquet général à la date d'adoption de la présente loi ;

2 – les personnes en stage de formation dans un office de notaire conformément aux textes en vigueur, relatifs au statut des notaires et qui sont régulièrement inscrites au parquet général à la date d'adoption de la présente loi.

PARAGRAPHE 1 - DU DIPLÔME D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE NOTAIRE

Art. 36 – Le diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire est la sanction de la formation reçue dans un centre de formation professionnelle de notaires.

Un décret en Conseil des ministres fixe les conditions de la formation et de l'obtention du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire.

PARAGRAPHE 2 - DU STAGE

Art. 37 – Seules les personnes titulaires du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) de droit notarial reconnu au Togo peuvent être admises au stage.

Art. 38 – La chambre nationale des notaires prononce l'admis-

sion au stage.

Les personnes admises au stage sont inscrites sur le registre tenu à cet effet par la chambre. Elles portent le titre de notaire stagiaire.

Le procureur général près la Cour d'appel peut à tout moment demander communication du registre de stage.

En cas de refus d'admission, la décision est motivée. Elle est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'intéressé qui peut la déférer à la chambre administrative de la Cour suprême dans les trois (3) mois de la notification.

L'intéressé forme sa réclamation soit par déclaration au greffe de la Cour suprême, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au greffier en chef.

Le recours est inscrit et jugé selon la procédure contentieuse sans représentation obligatoire.

Art. 39 – La durée du stage est de deux (2) ans pour tous les candidats aux fonctions de notaire.

L'inscription prend date du jour où la chambre nationale prononce l'admission au stage.

Art. 40 – Le stage est accompli pour toute sa durée dans une étude de notaire.

Aucun notaire ne peut être maître de stage s'il ne justifie d'au moins cinq (5) années d'exercice à compter de son installation effective.

Le bureau de la chambre nationale des notaires procède à l'affectation des stagiaires dans les offices de notaire.

Art. 41 – Le stagiaire participe à l'activité professionnelle de son maître de stage sous la direction et la responsabilité de celui-ci, sans pouvoir se substituer à lui dans les actes de sa fonction.

Les travaux de pratique professionnelle doivent correspondre à la durée normale du travail telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée.

Art. 42 – Le stagiaire peut être radié du stage par décision motivée de la chambre nationale des notaires s'il fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ou s'il interrompt le stage sans raison valable pendant plus d'un (1) an.

Le stagiaire peut également être radié s'il méconnaît gravement les obligations du stage ou s'il commet des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

En cas de réinscription du stagiaire celui-ci conserve le bénéfice

des périodes de stage accomplies.

Les décisions de radiation ou de non-réintégration, sont motivées et notifiées à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles peuvent être déférées dans les trois (03) mois à la chambre administrative de la cour suprême par l'intéressé. Le recours est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues à l'article 38 ci-dessus.

Art. 43 – Dans les trois (3) mois qui suivent la fin du stage, le notaire maître de stage adresse un rapport à la chambre nationale des notaires mentionnant la durée de service effectué, la nature des emplois occupés ainsi que ses observations sur les conditions dans lesquelles le stagiaire s'est acquitté de ses fonctions.

Art. 44 – Au vu du rapport de fin de stage, un certificat est délivré par la chambre nationale des notaires, aux stagiaires qui ont satisfait aux obligations prévues à l'article 41 ci-dessus.

Si la chambre nationale des notaires estime que le stagiaire n'a pas satisfait à ses obligations, elle peut, après avoir entendu l'intéressé, prolonger le stage pour une période d'une année renouvelable une fois. A l'expiration de la prolongation, le certificat est délivré ou refusé.

La décision de la chambre nationale des notaires est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé qui peut la déférer à la chambre administrative de la Cour suprême dans les trois (3) mois. Le recours est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues à l'article 38.

Les titulaires du certificat de fin de stage ou d'un diplôme supérieur de notariat reconnu au Togo exerçant une activité dans un office notarial, portent le titre de notaire assistant.

SECTION 2 - DE LA NOMINATION AUX OFFICES DE NOTAIRE

Art. 45 – Les nominations des notaires sont faites par décret en Conseil des ministres sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis de la chambre nationale des notaires.

Le décret fixe la résidence du notaire.

PARAGRAPHE 1 - DE LA NOMINATION SUR PRESENTATION

Art. 46 – Le candidat à la succession d'un notaire sollicite l'agrément du gouvernement dans les formes prévues aux articles 47 et 48 ci-après.

Art. 47 – La demande de nomination est présentée au procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé l'office.

Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives et notamment des conventions intervenues entre le titulaire de l'office ou ses ayants-droit et le candidat.

Art. 48 – Le procureur général recueille l'avis motivé de la chambre nationale des notaires sur la moralité, les capacités professionnelles de l'intéressé et sur ses possibilités financières au regard des engagements contractés.

Le procureur général transmet le dossier au garde des Sceaux, ministre de la Justice, avec son avis motivé.

PARAGRAPHE 2 - DE LA NOMINATION AUX OFFICES CREES

Art. 49 – Chaque nomination à un office de notaire créé intervient sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 50 – Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, fixe par arrêté la date limite de dépôt des candidatures à chaque office.

Le délai imparti aux candidats ne peut être inférieur à trois (03) mois à compter de la publication de l'arrêté au journal officiel.

Art. 51 – Chaque candidature est adressée par lettre recommandée, avec accusé de réception, au procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé l'office créé.

Le procureur général, après avoir recueilli l'avis motivé de la chambre nationale des notaires dans les conditions prévues à l'article 48 ci-dessus, transmet avec avis motivé le dossier au ministre de la Justice.

Art. 52 – Le candidat déclaré apte à être nommé à l'office créé est proposé au Conseil des ministres par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 53 – Lorsque le candidat nommé à un office créé est déclaré démissionnaire, faute d'avoir prêté serment dans le délai imparti, il est réputé ne pas avoir accepté l'offre.

Dans ce cas, il ne peut être proposé à une autre charge qu'après un délai de deux (2) ans.

Art. 54 – En l'absence de toute candidature à un office ou si aucun candidat n'a été déclaré apte, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, ouvre, dans les conditions prévues à l'article 50 de la présente loi, un délai pour le dépôt de nouvelles candidatures.

PARAGRAPHE 3 - DE LA NOMINATION AUX OFFICES VACANTS

Art. 55 – Lorsqu'il n'a pas été ou qu'il ne peut être pourvu par l'exercice du droit de présentation à un office de notaire dépourvu de titulaire, cet office est déclaré vacant par décision du ministre

de la Justice, et la nomination est faite dans les conditions prévues aux articles 49 à 53 ci-dessus.

SECTION 3 - DE L'ENTREE EN FONCTION

Art. 56 – Dans les deux (2) mois de sa nomination, le notaire prête serment devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé l'office en ces termes :

«Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent».

Il ne peut exercer ses fonctions qu'à compter du jour de sa prestation de serment.

Le notaire qui ne prête pas le serment professionnel dans les deux (2) mois de la publication de sa nomination au journal officiel est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions, sauf s'il peut justifier d'un cas de force majeure.

Art. 57 – Avant d'entrer en fonction, les notaires déposent leur signature et leur paraphe au greffe de la Cour d'appel du siège de l'office.

Chapitre II – Du cautionnement – de l'assurance de la Caisse de garantie

Art. 58 – Tout notaire, avant de prêter serment et d'entrer en fonction, doit verser au trésor public, à titre de cautionnement, une somme dont le montant est fixé par décret en Conseil des ministres.

Art. 59 – Le notaire titulaire d'un office doit souscrire à une police d'assurance pour la garantie de l'exercice de sa profession.

Art. 60 – Le contrat d'assurance doit comporter une clause de tacite reconduction, sauf préavis de dénonciation. Il doit respecter une limite substantielle de garantie. Une attestation annuelle en fait foi.

Art. 61 – Une caisse de garantie instituée par la chambre nationale des notaires couvrira les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les notaires peuvent encourir.

Cette caisse est gérée par la chambre nationale des notaires. Les modalités de son fonctionnement feront l'objet d'un règlement intérieur adopté par les notaires réunis en assemblée générale.

Chapitre III – Du remplacement des notaires de la substitution – de l'intérim

Art. 62 – Le notaire peut, en cas d'absence ou d'empêchement d'une durée maximum de deux (2) mois, se faire remplacer par un confrère qu'il aura désigné à cet effet. A l'expiration de ce délai de deux (2) mois, la substitution peut être renouvelée pour

une période ne pouvant excéder six (6) mois.

Art. 63 – Le notaire doit en aviser, avant l'expiration du délai d'absence ou d'empêchement, le procureur général près la Cour d'appel et le président de la chambre nationale des notaires, par lettre simple portant l'indication du nom du remplaçant.

Le remplaçant fait mention de sa qualité dans les actes et documents professionnels qu'il établit pour le compte de l'office.

La substitution est révocable à tout moment et le notaire en informe le procureur général et le président de la chambre nationale des notaires dans la même forme qu'à l'alinéa premier du présent article.

Les actes reçus par substitution doivent figurer aux répertoires des notaires substituant et substitué.

Art. 64 – En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée supérieure à six (6) mois, l'intérimaire est désigné par la chambre nationale des notaires après avis du procureur général près de la Cour d'appel. Il est choisi parmi les notaires en exercice.

Art. 65 – Les actes dressés par l'intérimaire sont inscrits à la date de leur réception sur le répertoire du titulaire et classés dans les douze (12) jours de leur date.

Ils doivent porter mention de l'intérim.

Art. 66 – Dans les cas prévus aux articles 62, 63 et 64 de la présente loi, les actes sont reçus sous la responsabilité et sous la garantie financière du titulaire. Les produits nets de l'office sont partagés par moitié entre l'intérimaire et le titulaire.

Art. 67 – Dès la prise de fonction de l'intérimaire, le titulaire doit s'abstenir de toute activité à l'office.

Dans un délai de huit (8) jours, les comptes de la charge sont arrêtés par l'intérimaire. Un exemplaire de l'arrêté des comptes est déposé à la chambre nationale des notaires.

Art. 68 – L'intérim peut durer au maximum un (1) an.

A l'expiration de ce délai, il peut être renouvelé pour une période ne pouvant excéder six (6) mois.

La durée totale de l'intérim peut cependant être portée à trois (3) ans et plus, s'il est établi que le titulaire de l'office est atteint d'une maladie grave ou nommé à des fonctions de représentation publique.

Art. 69 – L'intérim prend fin par le retour du titulaire de l'office.

Si à l'expiration des délais prévus à l'article 68 ci-dessus, le titulaire se trouve pour quelque cause que ce soit dans l'impossibilité de reprendre ses fonctions, il est procédé d'office, soit à la nomination d'un nouveau titulaire, soit à la suppression de la

charge lorsque celle-ci reste vacante.

Chapitre II – Des clercs

Art. 70 – Les clercs de notaire sont des collaborateurs de notaires. Ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé tenu au siège de la chambre nationale des notaires sous la surveillance du président.

Ils se répartissent en trois catégories :

- la troisième catégorie comprend les clercs justifiant d'un diplôme de premier cycle universitaire juridique. Ils sont capables selon des directives données, de rédiger les actes simples et régler les dossiers ne comportant aucune complication ou difficulté juridique ;

- la deuxième catégorie comprend les clercs capables seuls de rédiger les actes usuels et de régler les dossiers courants. Ils doivent justifier d'un diplôme de maîtrise en droit ou, d'un diplôme équivalent, ou étant clercs de troisième catégorie, avoir cinq (5) années d'activité professionnelle dans une étude de notaire et avoir subi avec succès un examen professionnel de clercs de deuxième catégorie ;

- la première catégorie comprend les clercs titulaires d'un diplôme de maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent, qui ont deux (2) années de pratique professionnelle dans une étude de notaire et ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude pour être nommé premier clerc.

Les clercs de la première catégorie sont capables de rédiger les actes difficiles, de régler les dossiers importants ou compliqués, d'être chargés de façon permanente d'une branche d'activité de l'étude, sous le contrôle du notaire.

Ceux-ci, après cinq (5) années de pratique professionnelle et le succès à un examen, peuvent devenir notaires.

Art. 71 – L'accès à chacune de ces catégories de clercs est possible directement par les diplômes des écoles spécialisées.

Art. 72 – Les clercs de première catégorie sont nommés par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur proposition du notaire titulaire.

Les clercs des deux autres catégories sont nommés par ordonnance du président de la Cour d'appel de leur siège, sur proposition des notaires.

Art. 73 – Toute charge doit être pourvue par son titulaire, dans la mesure du possible, d'un nombre minimum de clercs de chaque catégorie.

Art. 74 – Un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice fixe l'organisation et le programme des examens professionnels des clercs.

TITRE 3 – DES INTERDICTIONS

ET DES INCOMPATIBILITES

Art. 75 – Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées :

1 - de se livrer à toute spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte, courtage et toute autre activité connexe et similaire ;

2 - de s'immiscer dans l'administration d'une société ou entreprise de commerce ou d'industrie ;

3 - de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la vente des immeubles, à la cession des créances, des droits successifs, des actions et autres droits incorporels ;

4 - de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère ;

5 - de recevoir ou conserver des fonds, à charge d'en servir l'intérêt ;

6 - de se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, de même que ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ;

7 - de se servir de prête-nom même pour les actes autres que ceux désignés ci-dessus ;

8 - de consentir avec leurs derniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ;

9 - de contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billets sous seing privé.

Il est également interdit aux notaires :

1 - d'envoyer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées et notamment de les placer en leur nom personnel ;

2 - de retenir, même en cas d'oppositions, les sommes qui doivent être versées par eux aux services des dépôts dans les cas prévus par la législation en vigueur ;

3 - de recevoir ou conserver toute somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit être constaté par acte authentique ;

4 - de négocier, rédiger, faire signer des billets ou reconnaissance sous seing privé et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissance ;

5 - de négocier des prêts autres qu'en la forme authentique ;

6 - de laisser intervenir leurs clerks, sans un mandat écrit, dans

les actes qu'ils reçoivent.

Art. 76 – Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juge, d'avocat, d'huissier, de commissaire-priseur et avec toute autre fonction publique ou privée.

Toutefois, le notaire peut dispenser dans tout établissement d'enseignement supérieur, universitaire ou de formation professionnelle des enseignements correspondant à sa spécialité.

TITRE 4 – DE LA REMUNERATION, DE LA COMPTABILITE ET DES LIVRES DES NOTAIRES

Art. 77 – Le barème officiel du montant des honoraires des notaires est fixé par décret en Conseil des ministres, après avis de la chambre nationale des notaires.

Il est obligatoirement affiché dans les études de notaires.

Art. 78 – Le notaire est astreint à la tenue d'une comptabilité

Les notaires ne peuvent réclamer ni recevoir d'autres honoraires que ceux fixés par les règlements.

Les notaires ne peuvent conserver pendant plus de six (6) mois, les sommes qu'ils détiennent pour le compte d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Toute somme qui, à l'expiration de ce délai, n'a pas été remise aux ayants-droit est versée par le notaire à un compte spécial ouvert à cet effet par la chambre nationale des notaires.

Toutefois, les notaires peuvent conserver ces fonds pour une nouvelle période de même durée sur la demande écrite des parties intéressées.

Les demandes ne peuvent être adressées au notaire que dans le mois précédant l'expiration du délai fixé à l'alinéa premier.

Les notaires doivent donner immédiatement avis à la chambre nationale des notaires de la demande qui leur a été faite.

Sont exemptées des obligations ci-dessus, les sommes versées aux notaires à titre de provision sur frais d'actes à intervenir.

Art. 79 – Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée à constater les recettes et dépenses de toutes natures effectuées pour le compte de ses clients. A cet effet, il doit avoir au moins un livre-journal, un registre de frais d'actes, un grand-livre, un livre de dépôt de titres et valeurs du modèle identique à celui en usage.

Art. 80 – Le livre-journal doit mentionner, jour par jour, par ordre de date, sans blancs, ni report en marge, notamment :

1 - les noms des parties ;

2 - les sommes dont le notaire aura été constitué détenteur et leur destination, ainsi que les recettes de toutes natures et les

sorties de fonds.

Chaque article porte un numéro d'ordre et contient un renvoi de folio du grand-livre où se trouve reportée, soit la recette, soit la dépense. Les notaires ne peuvent avoir qu'une seule série de numéro d'ordre, depuis le commencement de leur exercice.

La tenue d'un second «livre journal» pour la comptabilité des clients est autorisée à la condition que le livre journal d'étude soit complet et contienne également leur date et les inscriptions des opérations figurant sur celui-ci.

Art. 81 – Le registre d'étude ou des frais d'actes contient les actes reçus par le notaire sous le nom du client, le détail des frais et les honoraires de chaque acte.

Art. 82 – Le grand livre contient le compte de chaque client dressé par relevé de toutes les recettes et de toutes les dépenses effectuées par lui.

La balance de chaque compte doit être faite au moins une fois par trimestre, soit sur le grand livre, soit sur un registre spécial de balance de comptes

Art. 83 – Le livre de dépôt de titres et valeurs, mentionne jour par jour, par ordre de date, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, au nom de chaque client, les entrées et sorties de titres et valeurs au porteur ou nominatifs, avec l'indication de leurs numéros et matricules.

Art. 84 – Le livre journal et le livre de dépôt de titres ou valeurs sont cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire.

Art. 85 – Chaque notaire est tenu, pour toutes les sommes par lui encaissées, et pour toutes les valeurs déposées en son étude, de donner un reçu extrait d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Tous ces carnets doivent porter en imprimé au talon et au reçu des numéros d'ordre. Ils doivent être cotés et paraphés par le président de la Cour d'appel. Le talon, comme le reçu détaché de la souche, doit mentionner la date de la recette, les nom et demeure de la partie versante, la cause de l'encaissement et la destination des fonds.

Art. 86 – La chambre nationale des notaires est chargée de vérifier au moins une fois par an et chaque fois que ce sera nécessaire, si la situation au compte spécial ouvert est conforme aux énonciations des registres des notaires.

Pour exercer son contrôle, la chambre nationale peut déléguer une commission à cet effet.

La commission déléguée transmet sans délai à la chambre, le compte rendu des opérations constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification accompagnée de son avis motivé.

Art. 87 – Chaque versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon au nom du notaire déposant.

TITRE 5 – DE LA GARDE, DE LA TRANSMISSION DES MINUTES, DES REPERTOIRES ET AUTRES REGISTRES PROFESSIONNELS DES NOTAIRES

Art. 88 – Les notaires ne peuvent, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition, extrait et grosse, ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende et d'être en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois (03) mois.

Art. 89 – Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute sauf dans les cas prévus par la loi ou en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une copie figurée sur laquelle il est fait mention de sa conformité à l'original par le président du tribunal de première instance du lieu de leur résidence. Cette copie est substituée à la minute. Elle en tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Art. 90 – En cas de suppression d'un office de notaire, les minutes, pièces et tous autres documents sont attribués, à titre provisoire ou définitif, à un notaire désigné par la chambre nationale des notaires.

Lorsque l'attribution est faite à titre provisoire, les minutes, pièces et documents, peuvent être conservés dans l'office supprimé. Le notaire attributaire est habilité à en délivrer des expéditions extraits et grosses.

Art. 91 – Dans tous les cas, le détenteur des minutes en remet un état sommaire au notaire attributaire. Une copie de cet état, revêtue des signatures des deux intéressés, est déposée à la chambre nationale des notaires par le notaire attributaire.

Art. 92 – En cas de décès d'un notaire, l'apposition des scellés sur les minutes et répertoires ne peut être requise que par le procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel est établi l'office ou par le président de la chambre nationale des notaires.

TITRE 6 – DES CHAMBRES DES NOTAIRES

Art. 93 – Il est créé, auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice, une chambre nationale des notaires. Son siège est à Lomé. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par arrêté transféré à tout autre endroit du territoire national par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice après avis de la chambre nationale.

Il est créé dans le ressort de chaque Cour d'appel une chambre régionale des notaires.

Les chambres des notaires sont des établissements d'utilité publique. Elles jouissent de la personnalité civile.

Chapitre I – De la chambre nationale des notaires

SECTION 1 – DES ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE

Art. 94 – La chambre nationale des notaires représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics.

Elle a pour attributions :

1 - d'établir un code de déontologie qui sera soumis à l'approbation du Conseil des ministres ;

2 - de prononcer ou de proposer, suivant les cas, l'application aux notaires de mesures de discipline ;

3 - de prévenir ou de concilier tout différend d'ordre professionnel entre notaires, de trancher, en cas de non conciliation, ces litiges par des décisions qui seront exécutoires immédiatement ;

4 - d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les notaires, à l'occasion de l'exercice de leur profession, et de réprimer par voie disciplinaire les infractions, sans préjudice, le cas échéant, de l'action devant les tribunaux ;

5 - de vérifier la tenue de la compatibilité dans les études de notaire ;

6 - de préparer le budget de la compagnie, de déterminer les sommes destinées aux œuvres sociales des notaires et de fixer celles qui doivent être versées dans la caisse de garantie par chaque notaire ;

7 - de délivrer ou de refuser par une décision motivée tous certificats de bonnes mœurs et capacité à elle demandés par les aspirants aux fonctions de notaire ;

8 - de recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaire supprimées ;

9 - de donner son avis, lorsqu'elle en est requise :

- sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les notaires en raison d'acte entrant dans leurs fonctions ;

- sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal de première instance.

SECTION 2 - DE LA COMPOSITION

Art. 95 – La composition de la chambre nationale des notaires varie en fonction du nombre des notaires exerçant sur l'ensem-

ble du territoire national, conformément à la répartition ci-après :

- jusqu'à cinquante (50) notaires..... Sept (7) membres
- de cinquante et un (51) à cent cinquante (150) notaires
- onze (11) membres
- Au-dessus de cent cinquante (150) notaires.....treize (13) membres

SECTION 3 - DE L'ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE ET DE LA DUREE DE LEURS FONCTIONS

Art. 96 – Les notaires du Togo réunis en assemblée générale élisent parmi eux, pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois, les membres de la chambre nationale des notaires.

La moitié au moins des membres de la chambre à élire doit comprendre des notaires ayant exercé la profession pendant plus de cinq (5) ans.

La présence des deux tiers des notaires en exercice est nécessaire pour la validité des élections. Ces élections ont lieu à la majorité absolue des voix au scrutin de liste contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à élire. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit. Le vote est secret.

Si un membre vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois (3) mois, à son remplacement. En ce cas, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

SECTION 4 - DU BUREAU

Art. 97 – Les membres de la chambre nationale des notaires élisent parmi eux, pour la durée de leur mandat, un bureau qui comprend :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un rapporteur ;
- un trésorier.

Ils élisent également en leur sein un syndic.

Si la communauté des notaires dépasse cent (100) membres, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint peuvent être désignés.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le notaire totalisant le plus grand nombre d'années dans la profession est proclamé élu.

Les notaires ne peuvent refuser les fonctions pour lesquelles ils sont élus que si leur refus est agréé par la chambre.

Art. 98 – Les fonctions de membres de la chambre, y compris celles de membres du bureau, sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour, dans des conditions fixées chaque année par l'assemblée générale.

Art. 99 – Les parents ou alliés rapprochés au sixième degré ne peuvent simultanément faire partie du bureau de la chambre nationale des notaires.

Art. 100 – Le président de la chambre convoque les notaires en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il les convoque en assemblée ordinaire au moins deux (2) fois par an, au mois de mai et au mois de novembre.

Il convoque la chambre chaque fois que les circonstances l'exigent, à la demande motivée de deux autres membres de la chambre ou à la demande du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Il a la police de la chambre.

Le rapporteur recueille les renseignements sur les affaires soumises aux délibérations et en fait rapport à la chambre.

Le secrétaire rédige les délibérations de la chambre. Il est gardien des archives et en délivre les expéditions.

Le trésorier garde les fonds et tient les comptes de la bourse commune. A la fin de chaque trimestre, la chambre arrête ces comptes et lui en donne décharge.

Le syndic a pour mission de dénoncer à la chambre tout fait relatif à la discipline. Il le fait soit d'office, soit sur invitation du procureur général, soit à la demande d'un membre de la chambre ou des parties intéressées. Il ne participe pas à la décision et ne prend pas part au vote. Il poursuit l'exécution des décisions de la chambre.

Art. 101 – En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du bureau, celui-ci peut être suppléé momentanément dans l'exercice de ses fonctions par un autre membre de la chambre. Les suppléants sont nommés par le président ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre requis pour délibérer tel qu'indiqué à l'article 102 ci-dessous.

SECTION 5 - DU FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE

Art. 102 – Les réunions de la chambre nationale des notaires se tiennent en principe au lieu de son siège.

La chambre ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) de ses membres au moins sont présents.

Le président a voix prépondérante en cas de partage de voix.

Toute décision ou délibération est inscrite sur un registre coté et paraphé par le président de la chambre. Ce registre est communiqué au ministère public à première réquisition.

SECTION 6 - DU BUDGET DE LA CHAMBRE

Art. 103 – L'assemblée générale des notaires vote chaque année les recettes et les dépenses nécessaires au fonctionnement de la chambre nationale des notaires.

SECTION 7 - DES DIFFERENDS ENTRE NOTAIRES ET DES PLAINTES CONTRE LES NOTAIRES

Art. 104 – Lorsqu'il existe un différend entre notaires, ceux-ci peuvent se présenter contradictoirement et sans citation préalable devant la chambre.

Chacun peut également faire citer l'autre partie par simple lettre, dont l'original est déposé au secrétariat et une copie, visée par le président de la chambre, envoyée par le secrétaire au notaire appelé.

Le délai pour comparaître est de huit (8) jours.

Art. 105 – Lorsqu'un notaire est parent ou allié en ligne directe, à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, de la partie plaignante ou des notaires dont les intérêts sont en opposition, il ne peut prendre part à la délibération.

Art. 106 – La chambre connaît des plaintes et réclamations des tiers, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires intéressés, ensemble les plaignants qui veulent être entendus, et qui, dans tous les cas, peuvent se faire assister par un notaire ou un avocat. Les délibérations de la chambre sont motivées signées par le président et le secrétaire, à la séance même où elles sont prises. Chaque délibération contient les noms des membres présents. Lesdites délibérations et les pièces y relatives ne sont pas sujettes à l'enregistrement.

Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations et il en fait mention par le secrétaire, en marge desdites délibérations.

Chapitre II - Des chambres régionales des notaires

Art. 107 – Dans le ressort de chaque Cour d'appel il est créé une chambre régionale des notaires.

La composition de la chambre régionale des notaires varie en fonction du nombre de notaires exerçant dans le ressort de la Cour d'appel, conformément à la répartition ci-après :

- jusqu'à vingt-cinq (25) notaire.....cinq (5) membres ;

- au-delà de vingt-cinq (25) notaires, les règles prévus pour la chambre nationale reçoivent application.

Les membres de la chambre régionale des notaires sont élus, par l'ensemble des notaires du ressort de la Cour d'appel réunis en assemblée générale, pour une durée de trois (3) ans. Ils sont rééligibles une fois.

Les membres de la chambre régionale élisent parmi eux, pour la durée de leur mandat, un bureau qui comprend :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier

En aucun cas, le mandat de membre du bureau régional ne peut se cumuler avec celui du bureau national.

Art. 108 – Un règlement intérieur, adopté par l'ensemble des notaires du pays, après avis du garde des Sceaux, ministre de la Justice, précise les attributions et le fonctionnement des chambres régionales, ainsi que leurs relations avec la chambre nationale.

TITRE 7 – DE LA DISCIPLINE

Chapitre I - Des sanctions disciplinaires

Art. 109 – Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à la délicatesse commis par un notaire, même se rapportant à des faits extra-professionnels, donne lieu à sanction disciplinaire.

Le notaire peut être poursuivi disciplinairement, même après l'acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, ce dernier demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.

Art. 110 – Les sanctions disciplinaires sont :

- 1 - le rappel à l'ordre
- 2 - la réprimande ;
- 3 - l'interdiction temporaire ;
- 4 - la destitution.

Art. 111 – La réprimande peut être accompagnée de la peine complémentaire d'inéligibilité temporaire de cinq (5) ans au plus à la chambre nationale des notaires.

L'interdiction temporaire entraîne, à titre accessoire, l'inéligibilité à la chambre nationale des notaires.

Les notaires destitués ne peuvent postuler à aucun autre office de notaire et ne sont pas inscrits sur les listes électorales dressées pour l'exercice des droits civiques.

sées pour l'exercice des droits civiques.

Chapitre II - Des juridictions disciplinaires

Art. 112 – Le notaire est poursuivi disciplinairement, soit devant la chambre nationale des notaires, soit devant la Cour d'appel.

SECTION I – DE LA PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES

Art. 113 – Le syndic dénonce à la chambre les faits relatifs à la discipline, soit d'office, soit sur l'invitation du procureur général près la Cour d'appel, soit sur la demande d'un membre de la chambre, soit sur la demande des parties intéressées.

Lorsque les poursuites devant la chambre nationale des notaires ne sont pas exercées à la demande du procureur général, le syndic notifie à celui-ci, la citation qu'il a fait délivrer à l'huissier.

Le procureur général peut citer le notaire devant la Cour d'appel statuant en matière disciplinaire. Il notifie la citation au syndic.

La chambre nationale des notaires est dessaisie à compter de la notification.

Art. 114 – Le notaire appelé à comparaître devant la chambre nationale des notaires est convoqué au moins huit (8) jours à l'avance à la diligence du syndic par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convocation indique les faits reprochés.

Art. 115 – Lorsque la chambre est saisie à la demande du procureur général, le syndic informe ce dernier des poursuites par lettre simple.

Art. 116 – Lorsque les poursuites ne sont pas exercées à la demande du procureur général, le syndic lui notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception une copie de la convocation.

Si le procureur général décide de faire citer le notaire devant la Cour d'appel, il notifie sa décision au syndic dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification faite par le syndic dans les formes prévues pour cette notification.

La chambre nationale des notaires sursoit à statuer jusqu'à ce que le procureur général l'ait informée de sa décision ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de quinze (15) jours.

Art. 117 – Hors le cas où elle est dessaisie au profit de la Cour d'appel, la chambre procède à l'instruction de l'affaire. Elle peut en charger l'un de ses membres qui lui fait rapport.

Art. 118 – Le notaire comparaît en personne. Il peut se faire assister, soit d'un avocat, soit d'un collègue.

Art. 119 – La chambre ne peut valablement statuer que si les trois quarts (3/4) de ses membres sont présents. Le syndic ne prend part ni à la délibération, ni au vote. La décision est prise à la majorité des voix.

La voix du président est prépondérante en cas de partage de voix.

La décision est motivée.

Art. 120 – La chambre prononce le rappel à l'ordre ou la réprimande.

Si la chambre estime que la faute commise justifie une sanction plus grave, elle charge le syndic de citer directement le notaire devant la Cour d'appel statuant en matière disciplinaire, à moins qu'elle ne décide de laisser au procureur général l'initiative des poursuites devant cette juridiction.

Art. 121 – Si la peine prononcée est la réprimande, le notaire est convoqué à cette fin devant la chambre assemblée, à moins qu'il ne puisse y être procédé séance tenante.

Art. 122 – Toute décision prise par la chambre nationale des notaires est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au procureur général et au notaire poursuivi.

SECTION 2 – DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR D'APPEL STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Art. 123 – L'action disciplinaire devant la Cour d'appel est exercée par le procureur général. Elle peut également être exercée par le syndic agissant au nom de la chambre nationale des notaires, ainsi que par toute personne qui se prétend lésée par le notaire. Dans ce cas le procureur général est obligatoirement entendu.

Lorsqu'ils n'ont pas exercé eux-mêmes l'action disciplinaire, le syndic ou la personne qui se prétend lésée peuvent intervenir à l'instance. Dans tous les cas, ils peuvent demander l'allocation de dommages-intérêts.

Art. 124 – La citation devant la Cour d'appel peut être motivée par les faits mêmes qui avaient donné lieu à poursuite devant la chambre nationale des notaires, que celle-ci n'ait pas statué, ait prononcé la relaxe ou l'une des peines de sa compétence.

Art. 125 – La Cour d'appel est saisie en matière disciplinaire par assignation délivrée au notaire, soit à la requête du procureur général, soit à celle du syndic, soit à celle de la personne qui se prétend lésée.

Le notaire est assigné à comparaître à jour fixe, au moins huit (8) jours à l'avance.

L'assignation indique les faits reprochés. Si elle émane du pro-

cureur général, avis en est donné au syndic et le cas échéant, à l'auteur de la plainte. Si elle émane du syndic, celui-ci notifie une copie au procureur général.

Art. 126 – Le notaire cité à comparaître peut prendre connaissance des pièces du dossier au greffe.

Art. 127 – Les débats ont lieu en chambre de conseil, le ministère public entendu.

Le syndic présente ses observations, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un membre de la chambre.

La Cour entend, s'il y a lieu, sans forme, l'auteur de la plainte ainsi que toutes autres personnes. Elle peut ordonner toutes mesures d'instruction.

Art. 128 – La peine prononcée est l'une de celles prévues à l'article 110 de la présente loi.

Art. 129 – Le dispositif de l'arrêt est lu en audience publique.

L'arrêt est exécutoire par provision sur minute s'il est contradictoire ou dès signification au notaire s'il est rendu par défaut.

Art. 130 – Lorsque la Cour prononce une peine d'interdiction temporaire, contre un notaire qui a fait l'objet d'une mesure de suspension provisoire, elle peut décider que tout ou partie de la durée de la suspension provisoire soit déduit de la durée de la peine.

Chapitre III – De l'effet des peines disciplinaires des règles relatives à l'administration des offices dont le titulaire est interdit ou destitué.

Art. 131 – La juridiction qui prononce une peine d'interdiction ou de destitution commet un administrateur qui remplace dans ses fonctions le notaire interdit ou destitué.

L'administrateur perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il accomplit. Il paie, à concurrence des produits de l'office, les charges afférentes au fonctionnement de cet office.

Art. 132 – Les décisions prononçant une peine d'interdiction ou de destitution sont notifiées, sans délai, par le procureur général en la forme administrative, aux services et aux établissements bancaires dans lesquels ont été ouverts un ou plusieurs comptes au nom du notaire pour les besoins de l'étude.

Ces comptes fonctionnent désormais exclusivement sur l'ordre de l'administrateur commis.

Art. 133 – Le notaire interdit ne peut, pendant la durée de cette interdiction, exercer aucune activité dans son office ou pour le

compte de celui-ci.

Art. 134 – Le notaire destitué cesse l'exercice de son activité professionnelle. Il ne peut exercer le droit de présentation.

Art. 135 – Dans un délai de cinq (5) jours à compter de celui où la décision est devenue exécutoire, le notaire interdit ou destitué remet à l'administrateur commis les minutes reçues pendant les cinq (5) années antérieures et pendant l'année courante, les répertoires et les livres de compatibilité relatifs à l'année antérieure et à l'année courante, et les dossiers en cours.

Ces documents sont remis par l'administrateur soit au titulaire de l'office la peine de suspension ou d'interdiction une fois subie, soit en cas de destitution, à son successeur dès la prestation de serment de celui-ci.

Art. 136 – Le notaire interdit ou destitué doit, dès l'époque où le jugement est devenu exécutoire, s'abstenir de tout acte professionnel, et notamment de revêtir le costume professionnel, de recevoir la clientèle, de donner des consultations ou de rédiger des projets d'actes. En aucun cas, il ne fait état dans sa correspondance de sa qualité de notaire.

Art. 137 – L'administrateur est choisi parmi les personnes ci après :

- notaire exerçant à titre individuel ou en qualité d'associé dans une société civile professionnelle;
- société titulaire d'un office de notaire ;
- ancien notaire ayant exercé à titre individuel ou comme associé d'une société civile professionnelle ;
- clerc ou ancien clerc de notaire répondant aux conditions d'aptitude exigées pour être nommé notaire.

Art. 138 – Le procureur général notifie sans délai à l'administrateur la décision qui l'a commis. Si l'administrateur n'est pas un notaire en exercice, il prête devant la juridiction qui l'a désigné, le serment professionnel avant son entrée en fonction. Il est tenu d'avoir un sceau.

Lorsque l'administrateur est un notaire, en exercice, il utilise son propre sceau.

L'administrateur fait mention de sa qualité dans les actes et documents professionnels qu'il établit pour le compte de l'office.

Art. 139 – L'administrateur prend ses fonctions à compter, soit de la notification qui lui est faite de la décision l'ayant commis, soit de sa prestation de serment.

Art. 140 – L'administrateur d'un office dont le titulaire est interdit ou destitué doit payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions collectives ou particulières et par la

réglementation en vigueur.

Art. 141 – Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer les paiements des dépenses, celles-ci sont prises en charge par la chambre nationale des notaires.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la chambre nationale des notaires peut demander au président de la Cour d'appel du ressort du siège de l'office d'ordonner la fermeture de l'étude.

Les sommes payées par les organismes professionnels, en application de l'alinéa premier, donnent lieu à recours sur le notaire interdit ou destitué.

Art. 142 – Dans un délai de huit (8) jours, l'administrateur commis arrête les comptes de l'office à la date de son entrée en fonction. L'état de ces comptes est contrôlé par un délégué de la chambre nationale des notaires qui peut procéder ou faire procéder à toutes vérifications utiles.

Art. 143 – Dans le cas où l'arrêté de compte prévu à l'article précédent fait apparaître un déficit, cet état est immédiatement adressé à la chambre nationale des notaires appelée à supporter ce déficit.

Dans le cas où un déficit apparaît ultérieurement, l'administrateur doit, au plus tard dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice annuel, informer du déficit de l'office la chambre nationale des notaires, à qui incombe la prise en charge de ce déficit.

Art. 144 – La demande de fermeture de l'étude présentée en application du deuxième alinéa de l'article 141 de la présente loi, est formée par requête signée du représentant de la chambre nationale des notaires.

Le président de la Cour d'appel se prononce après avoir entendu l'administrateur et, sauf s'il est destitué, le titulaire de l'office, ainsi que le ministère public en ses conclusions.

La décision est notifiée, à la diligence du président de la chambre nationale des notaires, à l'administrateur et, s'il y a lieu, au titulaire de l'office.

L'ordonnance prononçant la fermeture est exécutoire par provision sur minute.

Art. 145 – L'ordonnance qui a prescrit la fermeture de l'étude peut être rapportée à la demande de la chambre nationale des notaires.

La réouverture est de droit quand elle est demandée par le notaire à la fin de l'interdiction temporaire ou de la suspension provisoire ou, si celui-ci a cessé définitivement ses fonctions, par le nouveau titulaire de l'office.

Art. 146 – Le notaire destitué ne peut, après la cessation de ses fonctions, faire état de la qualité d'ancien notaire.

Le notaire interdit temporairement ne peut, pendant la durée de la peine, faire état de la qualité mentionnée à l'alinéa précédent.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie de la peine du délit d'usurpation de fonction prévue par le code pénal.

Art. 147 – Les actes faits par un notaire au mépris des prohibitions édictées par les articles 133, 134, 136 ci-dessus sont déclarés nuls, à peine de tous dommages et intérêts.

Sont également nuls de droit tous actes, traités ou conventions tendant, directement ou indirectement, à faire échec aux prescriptions desdits articles cités à l'alinéa ci-dessus.

La nullité est déclarée à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par la Cour statuant en chambre de conseil. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

Chapitre IV – De la suspension provisoire

Art. 148 – Tout notaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir suspendre provisoirement de l'exercice de ses fonctions.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires, si des inspections ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les fonds, effets ou valeurs qui sont confiés au notaire à raison de ses fonctions.

Art. 149 – La suspension provisoire est prononcée par la Cour d'appel à la requête soit du procureur général, soit du syndic agissant au nom de la chambre nationale des notaires.

Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 148 ci-dessus, la suspension provisoire est prononcée par le président de la Cour d'appel statuant en matière de référé, saisi soit par le procureur général agissant à la demande ou après avis de la chambre nationale des notaires, soit par le syndic agissant au nom de celle-ci.

Art. 150 – La Cour d'appel ou le président de la Cour statuant en matière de référé, selon le cas, est saisi de la suspension provisoire par assignation à jour fixe délivrée au notaire.

Lorsque l'action est engagée par le procureur général, celui-ci en informe le syndic.

Lorsque l'action est engagée par le syndic, celui-ci notifie au procureur général une copie de l'assignation qu'il a fait délivrer.

L'audience a lieu en chambre de conseil.

La juridiction statue après conclusions du ministère public, le

notaire entendu ou appelé.

Le syndic peut présenter ses observations, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un membre du bureau de la chambre.

La décision prononçant la suspension provisoire est exécutoire par provision sur minute.

Art. 151 – Dans tous les cas, lorsque la suspension provisoire est prononcée, la juridiction compétente commet un administrateur dans les conditions prévues à l'article 131 de la présente loi.

Toutefois, l'administrateur n'a droit qu'à la moitié des produits nets de l'étude.

Art. 152 – Les effets de la suspension provisoire sont ceux prévus pour l'interdiction temporaire et la destitution.

En outre, le notaire suspendu provisoirement ne peut participer en aucune manière à l'activité de la chambre nationale des notaires.

Art. 153 – La Cour d'appel peut, à tout moment, à la requête soit du procureur général, soit du notaire, mettre fin à la suspension provisoire.

La suspension cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu à l'article 149 alinéa 2 de la présente loi, si à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Les actes sont régulièrement reçus, délivrés ou accomplis par l'administrateur, jusqu'au jour où celui-ci reçoit notification.

Art. 154 – La cessation de plein droit de la suspension provisoire est immédiatement notifiée par le procureur général au notaire intéressé et à l'administrateur commis.

Si le procureur général s'abstient ou refuse de procéder aux notifications, le notaire peut saisir le président de la Cour d'appel qui statue comme en matière de référé.

Art. 155 – Les décisions mettant fin à la suspension provisoire ou constatant sa cessation de plein droit sont notifiées à l'administrateur commis à la diligence du procureur général ou, à défaut, du notaire intéressé.

La mission de l'administrateur prend fin dès qu'il a reçu cette notification.

Chapitre V – Des voies de recours

Art. 156 – Les décisions rendues en matière de suspension provisoire sont susceptibles de pourvoi en cassation.

Les recours exercés contre la décision prononçant la suspension provisoire n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 157 – Les décisions de la chambre des notaires peuvent être déférées à la Cour d'appel par le notaire intéressé ou par le procureur général.

Les décisions de la Cour d'appel saisie, en application de l'article 123 ci-dessus, peuvent être déférées à la Cour suprême par le procureur général ou par le notaire intéressé.

Le syndic peut se pourvoir en cassation des décisions de la Cour d'appel statuant en matière disciplinaire, s'il a cité l'intéressé directement devant cette juridiction ou s'il est intervenu à l'instance.

Le pourvoi est ouvert dans les mêmes conditions, à la partie qui se prétend lésée mais seulement en ce qui concerne les dommages-intérêts.

Lorsque la Cour d'appel est saisie, en application de l'article 124 de la présente loi, des faits ayant donné lieu à une décision de la chambre nationale des notaires frappée de pourvoi dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article la Cour suprême sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour d'appel se soit prononcée.

Art. 158 – Le pourvoi contre une décision rendue en matière disciplinaire ou en matière de suspension provisoire est formé par simple déclaration de la partie demanderesse au greffe de la Cour suprême.

Le demandeur notifie son pourvoi aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 159 – Le pourvoi est formé dans le délai d'un (1) mois. Toutefois, ce délai est réduit à quinze (15) jours en ce qui concerne les décisions rendues en matière de suspension provisoire.

Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour où la décision est rendue, s'il s'agit d'une décision de la Cour d'appel ou du président de la Cour d'appel statuant en matière de référé, et du jour de la notification qui lui en est faite, s'il s'agit d'une décision de la chambre nationale des notaires.

Le délai court à l'égard du notaire, du jour de la décision quand celle-ci est rendue en présence de l'intéressé ou de son conseil. Dans le cas contraire, il court du jour de la signification qui lui est faite.

Dans le cas où le pourvoi est ouvert au syndic et à la partie lésée, le délai court à leur égard à compter du jour de la signification de la décision.

En cas de pourvoi d'une partie, un délai supplémentaire de

huit (8) jours est accordé à l'autre partie pour former un pourvoi incident.

Art. 160 – Il est procédé devant la Cour suprême comme devant la Cour d'appel statuant en matière disciplinaire. Les parties sont convoquées pour l'audience par le greffe au moins huit (8) jours à l'avance.

Art. 161 – Il est procédé comme en matière civile pour tout ce qui n'est pas réglé par les dispositions de procédure contenues dans la présente loi.

Chapitre VI – Des poursuites disciplinaires contre les organismes professionnels.

Art. 162 – En cas de manquement grave à leurs devoirs, la chambre nationale des notaires et les chambres régionales peuvent être suspendues ou dissoutes par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis, pour la chambre nationale, de la Cour suprême siégeant entre son président et ses présidents de chambres, et pour les chambres régionales, de la Cour d'appel siégeant entre son président, son vice-président et son premier conseiller.

Art. 163 – La suspension ne peut être prononcée pour plus de six (6) mois.

Pendant la durée de la suspension, les attributions des chambres à l'exception de la compétence en matière disciplinaire sont transférées :

- 1- en ce qui concerne la chambre nationale, à la Cour suprême dans sa formation prévue à l'article précédent ;
- 2- en ce qui concerne les chambres régionales, à la Cour d'appel dans sa formation prévue à l'article précédent.

La Cour ainsi constituée peut désigner un ou plusieurs notaires honoraires ou en exercice chargés d'agir conformément à ce qui aura été délibéré.

Art. 164 – En cas de dissolution, les attributions des chambres sont exercées comme il est dit à l'article précédent.

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté de dissolution, délai qui ne peut excéder trois (3) années, le corps électoral, convoqué, suivant le cas, par le président de la Cour suprême ou par le président de la Cour d'appel, procède à l'élection d'une nouvelle chambre.

Art. 165 – Lorsque le garde des Sceaux, ministre de la Justice, décide d'engager des poursuites disciplinaires contre l'un des organismes professionnels des notaires, il fait citer, au moins huit (8) jours à l'avance, le président de l'organisme intéressé par l'intermédiaire du procureur général soit devant la Cour suprême, s'il agit de la chambre nationale, soit devant la Cour d'appel, s'il

s'agit d'une chambre régionale.

La juridiction, après avoir entendu le ministère public, et, s'il est présent, le président de l'organisme poursuivi disciplinairement, émet l'avis prévu à l'article 162 de la présente loi.

Chapitre VII – De la prescription et des dépens

Art. 166 – En matière disciplinaire, la prescription est de trente (30) ans.

Art. 167 – Les poursuites intentées devant la chambre nationale des notaires n'entraînent en aucun cas de condamnation aux dépens.

Les frais auxquels donnent lieu les autres procédures prévues par la présente loi sont liquidés, payés et recouvrés d'après les règles applicables en matière civile.

TITRE 8 – DES SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES DE NOTAIRES

Chapitre I – Des sociétés titulaires d'un office notarial

SECTION 1 – DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES – DE L'AGREMENT ET DE LA NOMINATION

Art. 168 – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sociétés titulaires d'un office de notaire dans lequel les associés exercent en commun leur profession.

Ces sociétés reçoivent la qualification de société titulaire d'un office notarial.

Art. 169 – Des personnes physiques remplissant les conditions requises pour exercer la profession de notaire, mais qui ne sont pas titulaires d'un office de notaire, peuvent constituer entre elles une société civile professionnelle qui peut être nommée notaire en remplacement du titulaire d'un office existant.

Une ou plusieurs de ces personnes peuvent également constituer, avec une personne physique titulaire d'un office de notaire, une société professionnelle qui peut être nommée :

- dans cet office ;
- dans un autre office existant dans le ressort de la même Cour d'appel, ledit office pouvant être supprimé ou pourvu d'un nouveau titulaire ;
- dans un office de notaire créé dans le ressort de la même Cour d'appel.

Art. 170 – Des personnes physiques titulaires d'offices de notaires situés soit dans le ressort de la même Cour d'appel, soit dans les ressorts des Cours d'appel différentes, mais limitrophes, peuvent constituer entre elles ou avec une ou plusieurs person-

nes physiques remplissant les conditions requises pour exercer la profession de notaire, une société civile professionnelle qui peut être nommée :

- dans l'office dont l'un des associés est titulaire, en remplacement de cet associé ;
- dans un office existant, situé dans le ressort de la Cour d'appel où se trouvent tous les offices dont les associés sont titulaires ;
- dans un des offices existants dont les associés sont titulaires d'offices situés dans des ressorts des Cours d'appel différentes ;
- dans un office créé dans le ressort d'une Cour d'appel où sont situés tous les offices dont les associés sont titulaires ;
- dans un office de notaire créé dans le ressort d'une des Cours d'appel où l'un des associés est établi, lorsque les offices dont ils sont titulaires sont situés dans les ressorts des Cours d'appel différentes.

Dans les cas prévus au premier alinéa, les offices dont les associés ou certains d'entre eux sont titulaires, autres que celui auquel la société est nommée, peuvent être supprimés ou pourvus d'un nouveau titulaire.

Art. 171 – Une société, régie par les dispositions ci-dessus, peut également être nommée titulaire d'un office créé ou vacant. La nomination est faite dans les conditions prévues aux articles 49 à 55 de la présente loi. Une société ne peut être déclarée apte à être nommée à l'office créé que si chacun des futurs associés a été déclaré apte à être nommé à cet office.

Art. 172 – La nomination d'une société civile professionnelle dans un office de notaire et la nomination de chacun des associés sont décidées par décret en Conseil des ministres.

L'acceptation de la démission des notaires futurs associés, la suppression ou le transfert des offices dont ils sont titulaires, le transfert des minutes de ces offices ainsi que la création de l'office dont la société sera titulaire sont prononcés par le même décret.

Art. 173 – La société est constituée sous la condition suspensive de sa nomination par le Conseil des ministres. La condition est réputée acquise à la date de la publication du décret de nomination.

Art. 174 – Toute demande de nomination d'une société régie par le présent chapitre est présentée collectivement par les futurs associés.

La demande est adressée au procureur général près la Cour d'ap-

pel dans le ressort de laquelle est, ou doit être fixé, le siège de l'office dont la société sera titulaire. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives, et notamment d'une attestation du greffier en chef de la Cour d'appel du lieu du siège social, constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation.

Le procureur général saisit la chambre nationale des notaires par lettre recommandée avec accusé de réception et l'invite à lui faire parvenir son avis motivé sur la demande.

Art. 175 – Huit (8) jours au moins avant la date fixée pour sa délibération, la chambre nationale des notaires informe les intéressés qu'ils doivent, soit par eux-mêmes, soit par un mandataire de leur choix, présenter lors de cette délibération, toutes explications orales ou écrites relatives à la constitution de la société dont il s'agit.

Si, quarante-cinq (45) jours après sa saisine, la chambre n'a pas adressé au procureur général l'avis qui lui a été demandé, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

Après réception de l'avis demandé à la chambre ou après expiration du délai fixé par l'alinéa précédent, le procureur général transmet au garde des Sceaux, ministre de la Justice, son rapport et l'ensemble des documents et pièces justificatives.

Au vu de ces pièces, le Conseil des ministres, saisi par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, s'il entend donner son agrément à la constitution de la société, prend le décret prévu à l'article 172 ci-dessus.

SECTION 2 – DE L'EXERCICE DES FONCTIONS DE NOTAIRE PAR LA SOCIÉTÉ ET LES ASSOCIÉS

PARAGRAPHE 1 – DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION – DES INTERDICTIONS ET DES INCOMPATIBILITÉS DIVERSES

Art. 176 – La qualification de société titulaire d'un office notarial, à l'exclusion de toute autre, doit accompagner la raison sociale dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé. Dans tous les actes reçus ou dressés par lui et dans toutes les correspondances, chaque associé indique son titre de notaire, sa qualité d'associé d'une société titulaire d'un office notarial et l'adresse du siège de cette société.

Art. 177 – Tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle et ne peut exercer la profession de notaire à titre individuel.

Art. 178 – Chaque associé exerce les fonctions de notaire au

nom de la société, notamment :

- il établit et reçoit au nom de celle-ci, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité,
- il scelle et délivre toutes grosses, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité.

Art. 179 – Sous réserve de l'application des dispositions du présent chapitre, toutes celles contenues dans la présente loi, relatives à l'exercice des fonctions de notaire par des personnes physiques, et, spécialement, à la déontologie et à la discipline notariale, sont applicables aux sociétés titulaires d'un office notarial et à leurs membres.

Art. 180 – Les interdictions et incompatibilités prévues au titre III de la présente loi s'imposent aux associés des sociétés titulaires d'un office notarial.

Les notaires membres d'une même société ne peuvent recevoir ensemble un acte nécessitant le concours de deux notaires.

Art. 181 – La liste des notaires du pays, dressée par ordre d'ancienneté, est divisée en deux parties.

Dans la première, sont inscrits les notaires personnes physiques et les notaires associés.

Dans la seconde, sont inscrites les sociétés titulaires d'un office notarial.

Le rang d'inscription des notaires associés est déterminé par leur ancienneté personnelle.

Le rang d'inscription des sociétés est déterminé par la date d'entrée dans la société du plus ancien de ses membres.

Art. 182 – Le droit de vote dans les assemblées professionnelles de notaires appartient, à l'exclusion de la société, à chaque associé en son nom personnel.

Pour la détermination du nombre des membres devant composer les organismes professionnels, chaque société représente autant d'unités qu'elle compte de membres.

Art. 183 – Sauf dispositions législatives contraires, les cotisations professionnelles dues par les titulaires d'offices de notaire, et notamment les cotisations dues à la caisse de garantie, à la caisse de sécurité sociale des clercs et employés de notaires, sont établies au nom de la société et dues par celle-ci.

**PARAGRAPHE 2 – DE LA COMPTABILITE
NOTARIALE**

Art. 184 – Les règles concernant la tenue de la comptabilité de notaires sont applicables à la société. Tous les registres et documents prévus par les textes législatifs et réglementaires sont ouverts ou établis au nom de la société.

**PARAGRAPHE 3 – DE LA DISCIPLINE –
DE LA SUPPLEANCE – DE L'HONORARIAT**

Art. 185 – Sous réserve des dispositions des articles 186, à 189 ci-après, celles du titre VII concernant la discipline des notaires sont applicables à la société et aux associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés.

Art. 186 – Tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois (3) mois d'interdiction peut être contraint, à l'unanimité des autres associés, de se retirer de la société.

Ses parts sociales font l'objet d'une cession

Art. 187 – L'associé interdit de ses fonctions ne peut exercer aucune activité professionnelle pendant la durée de sa peine, mais conserve pendant le même temps sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices professionnels.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou de plusieurs associés, mais non de la totalité des associés, ou de la société, ne commet pas d'administrateur.

La décision qui prononce l'interdiction, soit de la société, soit de tous les associés, commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes professionnels relevant à titre obligatoire, notamment par l'effet de la loi ou par commission de justice, du ministère de la société ou des notaires associés interdits.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés seraient interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

En outre, peuvent être désignés en qualité d'administrateurs, soit avec les associés non interdits, soit si tous les associés sont interdits :

- a) des notaires ou des sociétés notariales visées au présent titre ou des notaires associés ;
- b) des anciens notaires ou anciens notaires associés ;
- c) des clercs de notaire et anciens clercs de notaire répondant aux conditions d'aptitude exigées pour pouvoir être nommés notaires.

Si l'administrateur n'est pas notaire en exercice, il prête le serment exigé de tout notaire avant son entrée en fonction. Il est tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier portant son nom et sa qualité d'administrateur.

L'administrateur procède, au siège de la société, aux actes professionnels qu'il a mission d'accomplir.

Art. 188 – L'associé destitué est déchu de sa qualité de notaire associé et cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est devenue exécutoire. Ses parts sociales font l'objet d'une cession. Les dispositions de l'article 187 alinéas 2 et 3 ci-dessus sont applicables en cas de destitution.

Art. 189 – Les dispositions de l'article 187 alinéas 2 et 3 ci-dessus sont applicables au cas où serait prononcée la suspension provisoire.

L'associé, provisoirement suspendu de ses fonctions, conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé, avec tous droits et obligations qui en découlent. Toutefois, sa participation dans les bénéfices est réduite de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs, associés ou non, ou, s'il n'est pas commis d'administrateur, à ceux des associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 189 – Les dispositions de l'article 187 alinéas 2 et 3 ci-dessus sont applicables au cas où serait prononcée la suspension provisoire.

L'associé, provisoirement suspendu de ses fonctions, conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé, avec tous droits et obligations qui en découlent. Toutefois, sa participation dans les bénéfices est réduite de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs associés ou non, ou, s'il n'est pas commis d'administrateur, à ceux des associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 190 – Si l'un des associés est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les autres associés.

Si tous les associés sont simultanément empêchés, par cas de force majeure, d'exercer leurs fonctions, la gestion de l'office est assurée, conformément aux dispositions prévues au chapitre 3 du titre II de la présente loi pour l'intérim des notaires.

Art. 191 – Les fonctions de notaire associé sont assimilées à celles de notaire pour la collation du titre de notaire honoraire.

Chapitre II – Des sociétés de notaires

SECTION 1 – DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES – DE L'AGREMENT DE LA SOCIÉTÉ

Art. 192 – Les sociétés civiles professionnelles créées dans le domaine du notariat reçoivent la qualification de sociétés de notaires.

La société n'est pas nommée titulaire d'un office de notaire et chacun des associés exerce ses fonctions dans l'office dont il est lui-même titulaire.

Art. 193 – La société ne peut être constituée qu'entre notaires établis dans le ressort d'une même Cour d'appel.

Art. 194 – La société doit être agréée par décret en Conseil des ministres.

L'acte constitutif est passé sous la condition suspensive de cet agrément.

Le décret d'agrément indique le nom des associés et, s'il y a lieu, prononce le transfert des offices dont ceux-ci sont titulaires, édicte toutes dispositions utiles concernant la garde des minutes des offices transférés et donne aux titulaires de ces offices l'autorisation prévue à l'article 196 ci-après.

Art. 195 – La demande d'agrément de la société est présentée et instruite conformément aux dispositions des articles 174 et 175 ci-dessus, dans la mesure où elles sont compatibles avec celles du présent chapitre.

Art. 196 – L'associé titulaire d'un office qui est transféré, peut être autorisé par décret en Conseil des ministres, à ouvrir un bureau annexe à son ancienne résidence. L'autorisation bénéficie de plein droit aux successeurs de l'associé à qui elle a été accordée.

SECTION 2 – DE L'EXERCICE DES FONCTIONS DE NOTAIRE PAR LES ASSOCIÉS

PARAGRAPHE 1 – DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION – DES INTERDICTIONS ET DES INCOMPATIBILITÉS DIVERSES

Art. 197 – Sous réserve de l'application des dispositions du présent chapitre, toutes celles contenues dans la présente loi, relatives à l'exercice individuel des fonctions de notaire, sont applicables aux associés.

Les dispositions de l'article 177 ci-dessus leur sont applicables. Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle. Les produits de cette activité sont acquis de plein droit à la société.

Dans les actes reçus ou dressés par lui, chaque associé indique sa qualité de notaire associé et l'adresse du siège social de la société civile professionnelle de notaire dont il fait partie.

Chaque associé tient un répertoire des actes reçus par lui. Il est seul possesseur des minutes desdits actes. La qualification de société de notaires doit accompagner la raison sociale dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société.

Art. 198 – Les associés sont soumis aux incompatibilités et interdictions visées aux articles 179 et 180 de la présente loi.

Art. 199 – Le montant des cotisations professionnelles dues par chaque associé et basées sur les produits des offices ou sur les salaires versés est proportionnel à la part de bénéfice recueillie par lui.

PARAGRAPHE 2 – DE LA COMPTABILITÉ NOTARIALE

Art. 200 – Les associés peuvent tenir une comptabilité notariale unique, à la condition que cette comptabilité permette, à tout moment, l'individualisation des écritures passées du chef de chaque associé relativement aux actes professionnels accomplis par lui.

Lorsqu'un associé se retire, les autres associés sont tenus de lui délivrer, sur sa demande, et à ses frais, une copie des écritures des dix (10) dernières années de cette comptabilité.

PARAGRAPHE 3 – DE LA DISCIPLINE – DE LA SUPPLÉANCE

Art. 201 – Sous réserve des dispositions des articles 202 à 205 ci-après, celles du titre VII sur la discipline des notaires sont applicables aux associés.

Art. 202 – Les dispositions de l'article 186 alinéa 1 ci-dessus sont applicables à l'associé qui a été condamné, par une décision définitive, à une peine disciplinaire, égale ou supérieure à trois (3) mois d'interdiction.

Les parts sociales de cet associé font l'objet d'une cession.

Art. 203 – L'associé interdit de ses fonctions ne peut, pendant la durée de sa peine, exercer aucune activité professionnelle, mais conserve sa qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de la vocation aux bénéfices.

S'ils ne sont pas eux-mêmes interdits ou destitués, les autres associés sont de plein droit administrateurs de l'office de l'associé interdit.

Si tous les associés sont interdits de leurs fonctions, un ou plusieurs administrateurs, choisis parmi les personnes énumé-

rées aux a, b et c de l'article 187 ci-dessus, sont commis pour les remplacer, dans les conditions prévues au titre VII, relatives à la discipline des notaires. Leurs fonctions prennent fin à l'expiration de la moins élevée des peines prononcées contre les associés.

Les deux derniers alinéas de l'article 187 de la présente loi sont applicables à l'administrateur ou aux administrateurs remplaçant les associés interdits.

Art. 204 – Les dispositions de l'article 188 ci-dessus sont applicables à l'associé destitué.

Les autres associés, s'ils ne sont pas eux-mêmes interdits ou destitués, sont de plein droit administrateurs de l'office de l'associé frappé de destitution.

Art. 205 – Dans le cas où la suspension provisoire, prévue par les dispositions du titre VII de la présente loi relative à la discipline des notaires, est prononcée contre l'un des associés ou certains d'entre eux, les autres associés sont de plein droit administrateurs de l'office ou des offices dont le ou les titulaires sont suspendus.

La juridiction qui prononce la suspension provisoire de tous les associés, désigne parmi les personnes énumérées aux a, b, et c de l'article 187 de la présente loi, un nombre d'administrateurs suffisant pour accomplir les actes professionnels relevant du ministère obligatoire desdits associés.

Art. 206 – Si l'un des associés est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les autres associés.

Si tous les associés sont simultanément empêchés, par cas de force majeure, d'exercer leurs fonctions, la gestion des offices dont ils sont titulaires est assurée conformément aux dispositions de l'article 190 alinéa 2 ci-dessus.

TITRE 9 – DES INSPECTIONS DES ETUDES DE NOTAIRES

Art. 207 – Les études de notaires sont placées sous la surveillance du procureur général.

Le procureur général, accompagné par un membre de la chambre nationale des notaires ou par un notaire inspecteur peut procéder à tout contrôle. Il peut se faire assister de toute personne qu'il juge utile.

Chapitre I – De l'organisation des inspections

Art. 208 – Des inspections sont organisées par la chambre nationale des notaires à la diligence de son président et dans les conditions prévues par la présente loi.

Ces inspections concernent l'ensemble de l'activité profes-

sionnelle du notaire inspecté et portent notamment sur la comptabilité, l'organisation et le fonctionnement de son étude.

Art. 209 – Les inspections sont faites par des notaires ou anciens notaires et par des personnes qualifiées en comptabilité.

Art. 210 – La chambre nationale des notaires établit chaque année la liste des notaires inspecteurs, choisis parmi les notaires et anciens notaires les plus qualifiés, en fonction ou domiciliés dans le ressort de la Cour d'appel. Ne peuvent figurer sur la liste, les notaires et anciens notaires ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires.

La chambre nationale des notaires propose cette liste, en temps utile, à l'agrément du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Celui-ci peut inviter la chambre à la modifier.

Lorsqu'ils sont en fonction, les notaires ne peuvent refuser d'être désignés.

Art. 211 – La chambre nationale des notaires établit chaque année la liste des personnes qualifiées en comptabilité, susceptibles d'être désignées comme inspecteurs.

La chambre nationale des notaires propose cette liste en temps utile à l'agrément du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Celui-ci peut inviter le président de la chambre à la modifier. Ces personnes sont choisies parmi les experts-comptables et les commissaires aux comptes, ainsi que parmi les personnes qui, eu égard, en particulier, à leur titre et à leur expérience professionnelle, présentent les garanties de compétence et de moralité nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspection.

Avant d'entrer en exercice, les inspecteurs mentionnés au présent article prêtent serment devant la Cour d'appel de remplir leur mission avec conscience et probité.

Art. 212 – les inspecteurs sont désignés, pour une mission déterminée, soit par le président de la chambre nationale des notaires, soit par le procureur général près la Cour d'appel ou le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Cette désignation peut intervenir aussi longtemps que l'agrément ne leur a pas été retiré.

Le retrait d'agrément est prononcé, selon le cas, par le procureur général ou le garde des Sceaux, ministre de la Justice. Au préalable, le président de la chambre nationale des notaires, ainsi que l'intéressé, sont invités à présenter leurs observations.

Art. 213 – Si les inspecteurs, ou l'un d'eux, estiment nécessaire la collaboration d'employés spécialisés, la chambre est tenue de les mettre à leur disposition. Ils peuvent se faire aider par leurs collaborateurs habituels, qu'ils font connaître au notaire inspecté.

Ces employés agissent sous la responsabilité des inspecteurs qu'ils assistent.

Art. 214 – Les frais afférents aux inspections sont considérés comme dépenses entérinées par le fonctionnement de la chambre nationale des notaires.

La chambre nationale des notaires peut passer des conventions avec une chambre régionale des notaires pour prendre en charge une partie des frais afférents aux inspections.

Chapitre II – De la modalité d'exécution des inspections

Art. 215 – Toute inspection a lieu de façon inopinée.

Art. 216 – Les inspecteurs ont les droits de recherche, de communication et de vérification les plus étendus sur les minutes, répertoires, registres, titres, valeurs espèces, comptes bancaires ou postaux, pièces comptables, documents de toute nature dont ils jugent la présentation utile à leur mission.

Le notaire inspecté doit déférer aux demandes des inspecteurs.

Il est tenu, sur la réquisition d'un inspecteur, de donner à tous établissements habilités à effectuer des opérations de banque, l'ordre de communiquer à cet inspecteur le relevé de ces opérations réalisées pour son compte ou à sa demande ainsi que les justifications y afférentes.

Le personnel de l'étude inspectée doit répondre aux questions qui lui sont posées par les inspecteurs et doit leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission.

Art. 217 – Chaque inspection engage la responsabilité personnelle des inspecteurs qui en sont chargés.

Art. 218 – Si les inspecteurs relèvent des irrégularités graves ou une situation susceptible de compromettre la sécurité des dépôts confiés au notaire inspecté, ils en avisent immédiatement l'autorité, procureur général près la Cour d'appel ou garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui a prescrit l'inspection ainsi que, dans tous les cas, le président de la chambre nationale des notaires.

Art. 219 – Au terme de chaque inspection, les inspecteurs en adressent le compte rendu à l'autorité, procureur général près la Cour d'appel ou garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui a prescrit l'inspection ainsi que dans tous les cas, au président de la chambre nationale des notaires.

Art. 220 – Lorsque les inspecteurs ne respectent pas les dispositions des articles précédents ou font preuve de négligence ou d'incapacité dans l'accomplissement de leur mission, ils sont passibles de retrait d'agrément, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires ou pénales.

Art. 221 – Le président de la chambre nationale des notaires qui n'informe pas le garde des Sceaux, ministre de la Justice, des irrégularités commises par l'un de ses confrères dans l'exercice de ses fonctions et dont il a connaissance, dans le cadre de l'inspection, est passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Art. 222 – Chaque fois que des irrégularités graves commises par un notaire viennent à la connaissance du procureur général sans qu'elles lui aient été signalées par les inspecteurs ou par le président de la chambre nationale des notaires, le procureur général peut ordonner une enquête en vue de l'application éventuelle des dispositions prévues aux articles 220 et 221 ci-dessus.

TITRE 10 - DE L'HONORARIAT ET DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

Art. 223 – Le conseil des ministres peut, sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis de la chambre nationale des notaires, conférer le titre de notaire honoraire aux notaires qui, âgés de soixante et cinq (65) ans révolus, comptent au moins vingt (20) années d'exercice de la profession, sans avoir subi de sanction pour faute professionnelle.

Il peut dans les mêmes conditions, le retirer.

Art. 224 – Les notaires en exercice et les clercs de notaire sont détenteurs d'une carte professionnelle dont le modèle et les conditions de délivrance, d'usage et de retrait sont fixés par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur proposition de la chambre nationale des notaires.

TITRE 11 - DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 225 – La chambre nationale des notaires étant la seule institution représentant l'ensemble des notaires en exercice au Togo, tous actes, engagements, documents, conventions, souscrits antérieurement à la mise en place de ladite chambre, par tout notaire, groupe ou association de notaires, au nom des notaires togolais, doivent être transférés dans le mois de sa mise en place, au bureau de la chambre nationale des notaires, sous peine de sanctions disciplinaires.

Art. 226 – Les notaires titulaires d'office en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une nouvelle nomination.

Toutefois, ils exercent leur ministère conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 227 – Trois (03) mois après la promulgation de la présente loi, la chambre nationale des notaires doit être mise en

place à la diligence du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 228 — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret n° 60-29 du 13 février 1960, modifié par le décret n° 63-48 du 2 mai 1963, relatifs au statut des notaires.

Art. 229 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 16 novembre 2001

Le Président de la République
Gnassingbé ÉYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Loi n° 2001-010 du 22 novembre 2001 portant création d'un Fonds National d'Appui Institutionnel Agricole (FNAIA)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I — Des dispositions générales

Article premier — Il est créé, sous la forme d'un établissement public, un Fonds National d'Appui Institutionnel Agricole (FNAIA) ci-après dénommé "le Fonds".

Le Fonds est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2 — Le Fonds est placé sous la tutelle technique du ministère chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Chapitre II — De la mission du Fonds

Art. 3 — Le Fonds a pour objet la mobilisation des ressources internes et externes et le financement des opérations d'appui institutionnel agricole aux composantes du Projet National d'Appui aux Services Agricoles (PNASA) que sont :

- le secrétariat général du ministère chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- l'institut de conseil et d'appui technique (ICAT) ;
- l'institut togolais de recherche agronomique (ITRA).

Art. 4 — Les attributions du Fonds sont centrées sur l'appui institutionnel par le renforcement des capacités du ministère chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche dans les domaines suivants :

- élaboration de la politique nationale en matière agricole ;

- programmation et suivi-évaluation ;
- communication rurale.

L'appui institutionnel concerne également :

- certains programmes stratégiques indispensables de l'ICAT et de l'ITRA ;
- les mesures d'accompagnement prévues dans le cadre de la défonctionnarisation et de la démobilisation des agents de l'ICAT et de l'ITRA ;
- le financement des différents organes du fonds national d'appui institutionnel agricole (FNAIA).

Chapitre III — Des organes du Fonds

Art. 5 — Les organes du Fonds sont :

- * le comité national de surveillance ;
- * la cellule de gestion.

SECTION 1 - DU COMITE NATIONAL DE SURVEILLANCE

Art. 6 — Le comité national de surveillance est l'organe délibérant du Fonds.

Il est chargé notamment :

- d'adopter le règlement intérieur du Fonds ;
- de voter le budget de fonctionnement du Fonds ;
- de contrôler la gestion administrative et financière du Fonds ;
- d'approuver le rapport d'activités du Fonds ainsi que les comptes arrêtés par la cellule de gestion en fin d'exercice.

Art. 7 — Le comité national de surveillance est composé de dix-sept (17) membres qui sont :

- * un (01) représentant du ministère chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- * un (01) représentant du ministère chargé de l'économie, des finances et des privatisations ;
- * un (01) représentant du ministère chargé du plan et de l'aménagement du territoire ;
- * un (01) représentant du ministère chargé de l'intérieur, de la sécurité et de la décentralisation ;
- * un (01) représentant du ministère chargé de l'environnement et des ressources forestières ;
- * un (01) représentant du ministère chargé de l'équipement ;
- * un (01) représentant du ministère chargé des affaires sociales ;
- * un (01) représentant de l'institut de conseil et d'appui technique (ICAT) ;
- * un (01) représentant de l'institut togolais de recherche agronomique (ITRA) ;
- * un (01) représentant du bureau national des chambres régionales d'agriculture ;
- * un (01) représentant des organisations de producteurs de coton ;
- * un (01) représentant des organisations de producteurs de

café-cacao ;

* cinq (05) représentants des comités villageois .

Les partenaires financiers du projet participent aux réunions du comité en qualité d'observateurs.

Art. 8 – Le mandat des membres du comité national de surveillance est de trois (03) ans.

Il est renouvelable.

Art. 9 – Le comité national de surveillance élit en son sein, pour une durée d'un (01) an renouvelable, un bureau exécutif composé comme suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- un rapporteur adjoint.

Le bureau exécutif examine dans l'intervalle des sessions toutes les questions relevant de la compétence du comité national de surveillance et veille à la bonne exécution de ses décisions.

Art. 10 – Le comité national de surveillance ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, celle du président du comité est prépondérante.

Art. 11 – Les fonctions des membres du comité national de surveillance et du bureau exécutif sont gratuites. Toutefois, les coûts induits par la tenue des sessions sont remboursables.

Art. 12 – Les modalités de fonctionnement du fonds et du bureau exécutif sont fixées par arrêté ministériel.

Art. 13 – Les délibérations et les décisions du comité national de surveillance sont transmises au ministre chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

SECTION 2 - DE LA CELLULE DE GESTION

Art. 14 – La cellule de gestion est l'organe d'exécution des décisions du comité national de surveillance.

Art. 15 – La cellule de gestion comprend :

- un administrateur financier ;
- un spécialiste en suivi et évaluation ;
- un comptable ;
- un secrétaire ;

- un agent d'appui.

Ils sont sélectionnés par appel d'offres, conjointement par le ministre chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et le ministre chargé de l'économie et des finances.

Art. 16 – L'administrateur financier assure, sous l'autorité du président du comité national de surveillance, la direction de la cellule de gestion du Fonds.

Il est chargé notamment :

- d'administrer les comptes spéciaux et de préparer les demandes de retrait de fonds ;
- d'exécuter les décisions du comité national de surveillance ;
- de préparer et de soumettre au comité national le projet de budget de fonctionnement du Fonds ;
- de soumettre au comité national de surveillance le programme annuel d'activités ;
- de représenter le Fonds en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. 17 – La gestion du Fonds est assurée conformément aux règles régissant les établissements publics dotés de l'autonomie financière.

Art. 18 – Les comptes du Fonds sont soumis à un audit annuel confié à un auditeur externe recruté suivant une procédure de sélection arrêtée d'accord entre le gouvernement et les partenaires financiers.

Art. 19 – Les comptes du Fonds, après conclusions et recommandations de l'audit, sont soumis à l'approbation du comité national de surveillance.

Chapitre IV – Des ressources financières du Fonds

Art. 20 – Les ressources financières du Fonds sont constituées, entre autres :

- de la contrepartie de l'Etat ;
- du crédit de l'Association Internationale de Développement - IDA
- du prêt du Fonds Internationale pour le Développement Agricole - FIDA
- des contributions des filières coton et café-cacao.

Art. 21 – Les ressources du Fonds sont déposées dans des comptes spéciaux auprès des banques commerciales de la place et dans un compte de projet ouvert auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

Chapitre V – Des dépenses du Fonds

Art. 22 – Les ressources du Fonds sont strictement affectées aux missions prévues par les dispositions de la présente loi.

Les procédures d'exécution des dépenses sont définies par arrêté ministériel.

Chapitre 6 – Des dispositions finales

Art. 23 – Des décrets en Conseil des ministres déterminent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 24 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 novembre 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Loi n° 2001-011 du 22 novembre 2001 portant création de Fonds Régionaux Interprofessionnels de Développement Agricole (FRIDA)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I – Des dispositions générales

Article premier – Il est créé, sous la forme d'un établissement public, dans chaque région du Togo, un Fonds Régional Interprofessionnel de Développement Agricole (FRIDA) ci-après dénommé "le Fonds".

Le Fonds est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2 – Le Fonds est placé sous la tutelle technique du ministère chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Art. 3 – Le Fonds a son siège au chef-lieu de la région.

Chapitre II – des missions du fonds

Art. 4 – Le Fonds a pour objet la mobilisation des ressources internes et externes en vue du financement des projets en milieu rural.

Chapitre III – Des ressources et dépenses du fonds

Art. 5 – Les ressources du Fonds sont constituées, en autres :

- du crédit de l'Association Internationale de Développement - IDA
- du prêt du Fonds International pour le Développement Agricole - FIDA ;
- des contributions du fonds de développement villageois ;
- des contributions des collectivités publiques décentralisées ;

- des contributions des filières café-cacao et coton.

Art. 6 – Les ressources du Fonds sont déposées dans des comptes ouverts auprès d'un établissement financier de la place.

Les modalités de fonctionnement des comptes sont définies par arrêté ministériel.

Art. 7 – Les ressources du Fonds servent à financer les micro-projets élaborés par les groupements villageois.

Les procédures d'exécution des dépenses sont définies par arrêté ministériel.

Chapitre IV – Des organes d'administration et de gestion du fonds

Art. 8 – Les organes d'administration et de gestion du Fonds sont :

- le comité villageois ;
- le comité préfectoral ;
- le comité régional de surveillance ;
- la direction du Fonds.

SECTION 1- DES ORGANES D'ADMINISTRATION

PARAGRAPHE 1- DU COMITE VILLAGEOIS

Art. 9 – Le Fonds est administré au niveau du village par un comité villageois.

Le comité villageois est chargé :

- de recueillir les micro-projets émanant du plan de développement villageois ;
- d'effectuer une première étude de conformité avant de les transmettre au comité préfectoral.

Art. 10 – Le comité villageois est composé de représentants des groupements agricoles de base, de femmes et de jeunes.

PARAGRAPHE 2- DU COMITE PREFECTORAL

Art. 11 – Le comité préfectoral est composé de :

- neuf (09) représentants de l'Etat répartis comme suit :
 - un (01) représentant du ministère chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
 - un (01) représentant du ministère chargé de l'économie, des finances et des privatisations ;
 - un (01) représentant du ministère chargé de l'intérieur, de la sécurité et de la décentralisation ;
 - un (01) représentant du ministère chargé de l'environnement

- et des ressources forestières ;
- un (01) représentant du ministère chargé des affaires sociales, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfance ;
- un (01) représentant du ministère chargé du plan et de l'aménagement du territoire ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'éducation nationale et de la recherche ;
- un (01) représentant du ministère chargé de la santé publique ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'équipement ;

- un (01) représentant du conseil de préfecture ;
- neuf (09) représentants des bénéficiaires élus par les comités villageois.

Art. 12 — Le comité préfectoral est chargé :

- d'analyser, de consolider et d'évaluer techniquement les demandes émanant des villages ;
- de vérifier l'éligibilité des demandes en fonction de la nature et de l'origine des ressources mobilisées et de leur emploi dans le cadre du micro-projet ;
- d'assurer le suivi administratif des demandes au niveau régional ;
- d'assurer le suivi technique de l'exécution des contrats au niveau villageois.

Art. 13 — Le représentant du ministère chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche anime le comité préfectoral et en assure le secrétariat administratif.

PARAGRAPHE 3 - DU COMITE REGIONAL DE SURVEILLANCE

Art. 14 — Le comité régional de surveillance est composé de :

- un (01) représentant du ministère chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'économie, des finances et des privatisations ;
- un (01) représentant du ministère chargé du plan et de l'aménagement du territoire ;
- un (01) représentant du ministère chargé de la fonction publique, du travail et de l'emploi ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'intérieur, de la sécurité et de la décentralisation ;
- un (01) représentant de chacun des comités préfectoraux ;
- un (01) représentant de la chambre régionale d'agriculture ;
- neuf (09) représentants des bénéficiaires élus par les comités préfectoraux.

Art. 15 — Le comité régional de surveillance est chargé :

- de proposer une clé de répartition des ressources en fonction de leur origine, de leur nature et de leur destination ;
- de superviser l'exécution des activités du Fonds ;

- de voter le budget de fonctionnement du Fonds ;
- de contrôler la gestion administrative et financière du fonds ;
- d'approuver le rapport d'activités du Fonds ainsi que les comptes arrêtés par la direction du Fonds en fin d'exercice.

Art. 16 — Le mandat du comité régional de surveillance est de trois (03) ans. Il est renouvelable.

Le comité régional de surveillance se réunit une fois par trimestre pendant la première année d'activité et une fois par semestre durant les deux dernières années.

Art. 17 — Les délibérations et décisions du comité régional de surveillance sont transmises au ministère chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. Elles sont exécutoires.

Art. 18 — Les modalités de fonctionnement du Fonds et de ses organes sont fixées par arrêté ministériel.

PARAGRAPHE 4 - DES FONCTIONS DES MEMBRES DES COMITES VILLAGEOIS, PREFERATORAUX ET REGIONAUX

Art. 19 — Les fonctions des membres du comité villageois, du comité préfectoral et du comité régional de surveillance sont gratuites. Toutefois, les coûts induits par les sessions sont remboursables.

SECTION 2 - DE LA GESTION

Art. 20 — La gestion du Fonds est assurée par une direction qui est l'organe d'exécution des décisions du comité régional. La direction est chargée :

- d'assurer la gestion financière des opérations ;
- de débloquer des fonds pour l'exécution des contrats ;
- d'assurer le suivi administratif des contrats ;
- de gérer les comptes bancaires.

Art. 21 — La direction du Fonds comprend :

- un administrateur financier ;
- un spécialiste en suivi et évaluation ;
- un comptable ;
- un secrétaire ;
- un agent d'appui.

Ils sont sélectionnés par appel d'offres conjointement par le ministre chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et le ministre chargé de l'économie et des finances.

Art. 22 — L'administrateur financier assure, sous l'autorité du comité régional de surveillance, la direction du Fonds.

Il est chargé :

- d'exécuter les recommandations et décisions du comité régional ;
- de préparer et de soumettre au comité régional, le programme d'activité et le budget du Fonds ;
- d'ordonnancer le budget ;
- d'arrêter les comptes en fin d'exercice ;
- de représenter le Fonds en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. 23 — La gestion du Fonds est assurée conformément aux règles régissant les établissements publics dotés de l'autonomie financière.

Art. 24 — Les comptes du Fonds sont soumis à un audit annuel confié à un auditeur externe recruté suivant une procédure de sélection arrêtée d'accord partie entre le gouvernement et les partenaires financiers.

Art. 25 — Les comptes du Fonds, après conclusions et recommandations de l'audit, sont soumis à l'approbation du comité régional de surveillance.

Chapitre IV - Des dispositions finales

Art. 26 — Des décrets en Conseil des ministres déterminent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 27 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 novembre 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATIONS

Le service du Journal Officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de Lomé.

Suivant réquisition, n° 22397 déposée le 02 / 07/ 2001, M. VAN-LARE Kossi Edem, profession de comptable, demeurant et domicilié à Lomé Tél : 226-94-94, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 24 a 00 ca, situé à Lomé, connu sous le nom d' Agoènyivé et borné au nord par les lots n°s 66, 64 bis et une Ras, au sud par la propriété GBOKPA Amoussouvi, à l'est par une rue non dénommée de 20 m et à l'ouest par une rue non dénommée de 14 m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 22754 déposée le 13/11/2001, Mlle TEOU Batonsatè, profession d'agent des douanes, demeurant et domiciliée à Lomé Hédzranawoé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 78 ca, situé à Lomé Agoènyivé, connu sous le nom de Démakpoè et borné au nord par une rue de 14 m, au sud par le lot n° 118, à l'est par une rue de 16 m et à l'ouest par le lot n° 115.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

P. Le conservateur de la propriété foncière
P.O. Dotsè Kodjo NYAKU